



ACCEPTATION DE LA NOTIFICATION

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

Sopurchlore RTU est autorisé conformément à l'article 20 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette notification reste valable jusqu'au 31/12/2024 ou jusqu'à la date d'approbation de la substance active pour les types de produit 2, 3, 4 et 5 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans la notification:

- Nom et adresse du notifiant:

SOPURA S.A.
Numéro BCE: 0401.638.101
rue de Trazegnies 199
BE 6180 Courcelles
Numéro de téléphone: 071/46.80.10 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: Sopurchlore RTU

- Numéro de notification: NOTIF1159

- Utilisateur(s) autorisé(s):

- o Uniquement pour les professionnels

- Circuit:

Circuit libre



- Nom et teneur de chaque principe actif:

Substance active générée in situ: Chlore actif (CAS /): 0.9 %
Précurseur (Sopurchlore) : Chlorure de sodium (CAS 7647-14-5) : > 99.9%

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est notifié:

2 Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux Uniquement autorisé pour désinfection de l'eau de ville ou de source utilisée dans les industries ou le milieu agricole ?horticole
3 Hygiène vétérinaire Uniquement autorisé pour désinfection de l'eau de ville ou de source (ou de puits) utilisée dans les bâtiments où des animaux sont hébergés
4 Surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux Uniquement autorisé pour désinfection de l'eau de process utilisée dans l'industrie agro-alimentaire pour rinçage final des surfaces entrant en contact avec les boissons ou les aliments
5 Eau potable Uniquement autorisé pour désinfection de l'eau potable

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH:

Pour le précurseur : /

Pour le produit biocide :

Code H	Description H
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

§3. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant Sopurchlore RTU :

SOPURA S.A., BE



- Fabricant de la substance chlorure de sodium (CAS : 7647-14-5), précurseur pour la génération in situ de la substance active chlore actif (CAS: /) par électrolyse:

ZOUTMAN INDUSTRIES NV , BE

§4. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cette notification et tombent sous la responsabilité du détenteur de la notification.
- L'acceptation de la notification est valable pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).

§5. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Pour le précurseur : /

Pour le produit biocide :

Code H	Classe et catégorie
H412	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 3

§6. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 0,0



Bruxelles,

Notification le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Celhoofd cel biociden - Chef de cellule de la cellule biocides
Lucrece Louis

15/02/2018 12:34:57